

# “QUOI DE NEUF?”

N° 44

Mars 2016

Centre de Référence du Hainaut - CRéNo



Images: apkxda.com - www.actualitesdroitbelge.be



Chaussée de Jolimont, 263 - 7100 Haine-Saint-Pierre

Tél.: 064/84.22.91 Fax: 064/84.22.89

[www.creno.be](http://www.creno.be) - mail: [centreref@skynet.be](mailto:centreref@skynet.be)



# SOMMAIRE

---

Dossier: « Les prescriptions »	P. 3
Jurisprudence	P. 8
Nouveautés législatives	P. 10
RCD - Délai de la phase amiable	P. 11
Prévention	P. 12
Bons à savoir	P. 15
En chiffre	P. 24
Agenda	P. 26

---

# Les prescriptions: Récapitulatif et nouveautés

## Récapitulatif

### Principes

La prescription est l'écoulement d'un certain laps de temps qui permet d'acquérir ou de se libérer d'un droit. On parle de prescription acquisitive (qui permet d'acquérir un droit de propriété ou un autre droit réel) et de prescription extinctive ou libératoire.



business.lesechos.fr

La prescription extinctive est essentielle dans la pratique professionnelle des médiateurs puisqu'elle permet d'opposer une exception au paiement d'une dette. La dette existe toujours mais n'est plus exigible. L'obligation est prescrite et la dette est dite « naturelle » : son paiement volontaire ne donne pas droit à un remboursement.

L'origine de la prescription extinctive est la préservation de l'ordre social. Le but est d'éviter la multiplication des procès alors que les preuves auraient disparu. Elle sanctionne en outre le créancier négligeant et empêche l'accumulation d'un arriéré trop important.

Les parties ne peuvent renoncer à l'avance à la prescription, mais peuvent renoncer à une prescription acquise. Il faut donc être attentif à ne pas renoncer tacitement à la prescription, ce qui pourrait être le cas au dépôt d'une requête en règlement collectif de dettes. La renonciation tacite résulte de circonstances qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation.

Le juge ne peut soulever d'office la prescription, c'est au défendeur de l'invoquer (sauf en matière d'ordre public). En cas de dette prescrite, il est donc indispensable de se rendre à l'audience.

## Délais

Voici quelques délais de prescription courants et leur base légale:

Action personnelle	10 ans	art. 2262 bis du Code civil
Pension alimentaire	5 ans	art. 2277 du Code civil
Primes d'assurance	3 ans	art. 34 de la loi du 25 juin 1992
Marchandise vendue par un commerçant à un particulier	1 an à partir de la fin de l'année civile au cours de laquelle la vente a eu lieu	art. 2272 du Code civil
Frais médicaux	2 ans à compter de la fin du mois de la prestation	art. 2277 bis du Code civil
Indexation du loyer	1 an à dater de la demande d'indexation par le bailleur (mais la demande ne peut « rétroagir » que de 3 mois)	art. 2273 du Code civil
Loyer	5 ans	art. 2277 du Code civil
Impôts direct et précompte immobilier	5 ans à partir de la date à laquelle ils doivent être payés	art. 145 du CR/92
T.V.A. (action en recouvrement ou en restitution)	3 ans à partir de l'année qui suit celle durant laquelle la cause d'exigibilité est intervenue	art. 81 bis du Code TVA
Salaire et commissions des huissiers de justice	1 an	art. 2272 du Code civil
Honoraires avocats	5 ans à partir de la fin de leur mission	art. 2276 bis du Code civil
Capital du crédit	10 ans	art. 2262 bis du Code civil
Intérêts et frais d'un crédit	5 ans	art. 2277 du Code civil
Responsabilité professionnelles des médiateurs de dettes	5 ans	art. 2276 quater du Code civil

La redevance radio-télévision : le délai de prescription de **5 ans** commence à compter de la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Si vous n'avez pas payé la télé-redevance pour la période allant du 1er avril 2009 au 31 mars 2010, vous ne pourrez invoquer la prescription qu'à partir du 1er avril 2015.

---

ATTENTION, il faut distinguer le délai d'enrôlement d'une taxe de sa prescription. Concernant cette redevance, le délai d'enrôlement est de 3 ans. Donc, à titre d'exemple, le délai d'enrôlement d'une taxe due pour la période du 1er avril 2009 au 31 mars 2010 sera le 31 mars 2013. Si cette taxe fait l'objet d'un avertissement extrait de rôle notifié le 31 mars 2012, la prescription sera obtenue le 31 mars 2017 sauf en cas d'interruption de la prescription.

## Interruption

Lorsqu'une prescription est interrompue, la période déjà écoulée avant l'interruption est perdue et un nouveau délai identique au délai initial commence à courir.

Les causes d'interruption sont principalement la citation en justice, le commandement de payer, la saisie, la contrainte fiscale, la lettre recommandée (en matière d'allocations familiales, d'allocations de chômage, d'assurance maladie-invalidité et de cotisations sociales) et la reconnaissance. La reconnaissance peut être tacite (contestation du mode de calcul d'une dette sans en contester son existence, paiement volontaire d'une partie de la dette sans réserve, sollicitation d'un délai de paiement,...).

La mise en demeure d'un avocat, d'un huissier de justice ou d'un notaire peut, sous certaines conditions, interrompre la prescription. Elle fait courir un nouveau délai d'un an et n'est pas renouvelable. Si le délai initial est inférieur à un an, le nouveau délai sera identique au délai initial.

Les causes d'interruption doivent intervenir avant que la prescription soit acquise. La reconnaissance pourrait toutefois constituer une renonciation tacite à la prescription déjà acquise.

Il est dès lors essentiel d'indiquer, dans les courriers à destination des créanciers, la phrase suivante :

*« La présente vous est adressée sous réserve de tous droits et sans reconnaissance préjudiciable »*

## Suspension

Lorsqu'une prescription est suspendue, le temps déjà écoulé n'est pas anéanti et la prescription recommence à courir dès la disparition de la cause de suspension.

---

## Nouveautés : *la prescription des créances d'énergie*

Le 8 janvier 2015, la Cour de cassation a rendu un arrêt intéressant en ce qui concerne la prescription des fournitures d'énergie.

Elle a jugé que l'action du fournisseur d'énergie contre le consommateur, en paiement des fournitures périodiques d'électricité, n'est pas uniquement régie par l'article 2277 du Code civil mais peut être régie par l'article 2272 du Code civil.

L'article 2277 du code civil prévoit que les dettes périodiques, soit tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, sont prescrites par 5 ans.

L'objectif est d'éviter l'accumulation des arriérés. Il était admis que les fournitures d'énergie et les factures de téléphonie entraient dans cette catégorie, depuis l'arrêt de la Cour d'arbitrage du 17 janvier 2007, puisque ces dettes augmentaient avec l'écoulement du temps.

L'article 2272 du Code civil prévoit une courte prescription d'un an pour l'action des marchands. Il s'agit d'une prescription présumptive de paiement. Elle a pour caractéristique un délai très bref puisqu'il n'est pas d'usage de fournir un écrit, le débiteur s'acquittant généralement au comptant ou très rapidement. Le risque est alors important qu'un second paiement soit réclamé puisqu'aucune quittance n'est généralement remise. Pour contrer le problème, les délais des prescriptions présumptives de paiement sont particulièrement courts. Pour que la prescription d'un an s'applique, il faut, toutefois, que le débiteur soit un « particulier non-marchand ». Les marchandises doivent être affectées à un usage non-professionnel et à des fins privées.

Dans son nouvel arrêt, la Cour de cassation rejette le moyen selon lequel l'action du fournisseur d'énergie, en paiement des factures périodiques d'électricité, est toujours régie par l'article 2277 du code Civil parce qu'« en règle générale », une facture est adressée.

---

Elle estime, en effet, que ce n'est pas toujours nécessairement le cas. Dès lors, l'action en paiement des fournitures d'énergie pourrait tomber dans le champ d'application de l'article 2272 du Code civil si la créance n'est pas constatée par écrit. La Cour de Cassation se limite donc juste à ne pas exclure, en toute hypothèse, la prescription d'un an pour les dettes d'énergie.

La particularité de la prescription d'un an est qu'elle peut être intervertisse. En cas d'écrit qui constate la créance, par l'effet interversif, le délai classique est d'application. On parle d'interversion de la courte prescription. Seuls certains écrits opèrent une interverson de la prescription annale : il faut un écrit qui émane du consommateur (bon de commande signé par le consommateur ou une facture expressément acceptée,...). Cette interverson peut avoir lieu dès la naissance de la créance, ou durant le délai d'un an. Le délai de droit commun (en l'occurrence, 5 ans si ce sont des dettes périodiques) court alors .

La Cour de cassation a ainsi estimé que les factures produites par Electrabel ne constituaient pas un titre permettant à l'entreprise d'intervertir la courte prescription.

Cette nouvelle décision de la Cour de cassation risque d'avoir un impact important sur la prescription de toutes les fournitures qui font l'objet d'une facture (eau, téléphonie, ...). Elles devraient également subir le même sort et tomber dans le champ d'application de la prescription annale.

---

Source: JLMB, journal des tribunaux

## **Intégration - Frais nécessaires en raison du handicap - Conditions d'intervention de l'Agence Wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées**

***Cour de cassation, 16 mars 2015, JLMB 2015/36, 1708.***

L'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées, énonce, en son article 4 que :

*« La prise en charge de l'aide individuelle à l'intégration est accordée à la personne handicapée pour les frais qui, en raison de son handicap, sont nécessaires à ses activités et/ou à sa participation à la vie en société. Les frais visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> doivent constituer des dépenses supplémentaires à celles qu'une personne valide encourt dans des circonstances identiques. »*

Sur base de cet article, la Cour de cassation confirme que les frais nécessaires aux activités d'une personne handicapée ou à sa participation à la vie en société ne peuvent être pris en charge que s'ils excèdent ceux que devrait, dans les mêmes circonstances, exposer une personne valide.

En l'espèce, le défendeur ne pouvait plus utiliser ses escaliers sans se mettre en danger en raison de son handicap puisqu'il s'agissait d'échelles inclinées et dépourvues de rampe. Il désirait donc remplacer ses installations par de vrais escaliers avec une rampe. La Cour du travail de Liège avait estimé que l'AWIPH devait intervenir dans l'aménagement et avait refusé de comparer le coût par rapport à une personne valide sous prétexte que cet aménagement était nécessaire.

Dès que la personne handicapée doit modifier son habitation en raison de son handicap alors que valide, elle pouvait y vivre et y circuler sans difficulté, l'AWIPH doit intervenir mais à condition de comparer le coût de l'aménagement avec ce qu'il en coûterait à une personne valide d'effectuer les mêmes travaux. L'arrêt de la Cour du travail de Liège viole donc l'article 4 de l'arrêté puisqu'il ne prend pas en compte cette comparaison.

## **Taxe sur la valeur ajoutée - Taux - Taux de 6% - Transformation d'un bien immeuble en habitation privée - Conditions d'application**

***Cour de cassation, 27 mars 2015, Bulletin Juridique et Social, 2015, n°548, p. 12.***

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 20 juillet 1970, fixant les taux de TVA, énonce que le taux est réduit à 6% pour les travaux immobiliers affectés à des logements privés.

---

Pour pouvoir en bénéficier, les opérations doivent être affectées à des habitations qui doivent être utilisées comme logements privés.

La Cour de cassation, par son arrêt du 27 mars 2015, a mis fin à une controverse quant à savoir si l'affectation au logement devait avoir lieu avant ou après les travaux.

Qu'en est-il d'un immeuble qui n'est pas destiné à l'habitation, tel qu'un complexe industriel, et qui est transformé en logement ? Le texte de loi semblait aller dans le sens du taux réduit, mais une jurisprudence majoritaire imposait une affectation au logement préalable aux travaux.

La Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour d'appel de Gand qui imposait l'affectation préalable, estimant que la seule condition prévue dans la loi est l'affectation au logement après travaux.

## **Règlement collectif de dettes - Décision d'admissibilité - Notification - Créditeurs du requérant - Déclaration de créance**

***Cour de cassation, 5 janvier 2015, Bulletin Juridique et Social, 2015, n°548, p.3.***

L'article 1675/9 du Code judiciaire dispose que :

*« La déclaration de créance doit être faite au médiateur de dettes dans le mois de l'envoi de la décision d'admissibilité, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration en ses bureaux avec accusé de réception daté et signé par le médiateur ou son mandataire. »*

La question qui a été posée à la Cour est de savoir si, lorsqu'une personne admise en RCD a affecté un de ses biens en garantie des engagements d'un tiers, le bénéficiaire de la sûreté réelle est tenu d'effectuer une déclaration de créance.

En d'autres termes, le créancier, qui bénéficie d'une hypothèque consentie par le requérant sur un de ses immeubles, est-il le créancier du requérant ?

La Cour a répondu par la négative, et le bénéficiaire n'est dès lors pas tenu de faire une déclaration de créance dans le délai prescrit à l'article 1675/9 du Code judiciaire. L'obligation de déclaration de créance prescrite par l'article 1675/9 du Code judiciaire n'est applicable qu'aux créanciers du requérant, ce qui n'est pas le cas de la sûreté réelle.

---

# Intégration sociale

---

Il y a presque 15 ans, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale a remplacé la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence. Dès lors, la dernière circulaire générale sur le sujet, qui date de 2002, nécessitait une actualisation puisque devenue obsolète.

C'est chose faite, puisqu'une nouvelle circulaire, la circulaire ministérielle du 17 juin 2015 a vu le jour. Elle a pour objectif l'amélioration et la simplification administrative en matière de droit à l'intégration sociale.

La nouvelle circulaire garde la même structure que celle de 2002 mais tient compte des législations et de la jurisprudence en vigueur.

Pour prétendre au RIS, le demandeur doit donc satisfaire à un certain nombre de conditions largement expliquées dans la nouvelle circulaire.

Pour accéder au texte légal, vous pouvez vous rendre sur la page du SPP intégration social : <http://www.mi-is.be/be-fr/doc/cpas/circulaire-augmentation-des-montants-de-base-a-partir-de-1er-septembre-2015-0>



developper-son-entreprise.com

---

Sources: bulletin juridique et social, 2015, n°551, p. 3 - circulaire ministérielle du 17 juin 2015

---

# Le RCD et le délai de la phase amiable

L'article 1675/11, §1<sup>er</sup> du code judiciaire énonce que :

*« Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord (dans les six mois) suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire.*

...

*Par dérogation à l'article 51, le délai de six mois visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne peut être prolongé qu'une seule fois d'un délai maximal de six mois.»*

Que se passe-t-il lorsque le médiateur dépasse le délai de 6 mois et n'a pas fait émerger un plan amiable ou déposé un procès-verbal de carence ? Quelle est la force contraignante de ce délai et les sanctions ?

Dans un premier temps, ce délai peut être prolongé une fois d'un délai maximal de 6 mois. Par la suite, il semblerait que le dépassement du délai ne soit assorti d'aucune sanction, à l'instar du dépassement du délai imparti aux experts pour rendre leur rapport final : l'expert ne perd pas son mandat judiciaire.

Toutefois, plusieurs juridictions estiment que le juge peut intervenir en cas de dépassement du délai dans le cadre de sa mission de contrôle. Il pourrait, dès lors, fixer, même d'office et dans le cadre de sa saisine permanente, une audience au cours de laquelle il relancerait la phase amiable ou inviterait le médiateur à déposer un procès-verbal de carence.

En conclusion, aucune sanction pour le médiateur en cas de dépassement du délai n'est prévue mais le juge a la possibilité, lors d'une audience, d'emprunter la voie procédurale au lieu de la voie amiable.

Source: *bulletin juridique et social*, 2015, n°551, p. 3

# Trucs et astuces pour payer moins d'impôts

## Les versements pour l'épargne-pension

Qu'ils soient effectués sur un compte d'épargne-pension ou dans une assurance épargne-pension, les versements permettent de bénéficier d'un avantage fiscal de 30%. Les versements sont plafonnés à 940 euros par an, ce qui permet de récupérer 282 euros via la déclaration fiscale.



*jobat.be*

## L'achat de titre-services

La réduction d'impôt est de 0,90 euros par titre-service pour les 150 premiers chèques depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Les chèques achetés en 2015 (validité de 8 mois à partir de la date d'achat) peuvent être repris sur la déclaration fiscale de 2016. Pour ceux achetés en 2016, ils seront repris sur la déclaration fiscale de 2017.



*titre-service-bruxelles.be*

## L'investissement dans des fonds de développement

Toute souscription, à condition qu'elle soit nominative, donne droit à une réduction de 5% d'impôt du montant investi avec un maximum de 320 euros.

Le montant minimum à investir est de 380 euros par an mais la condition de conserver les titres pendant au moins 5 ans.

## Soutien d'une bonne œuvre

Un don d'au moins 40 euros permet une réduction d'impôt de 45%, soit 18 euros, avec néanmoins une limite de 10% des revenus nets annuels pris en compte par le fisc.

## Paiement des factures de la crèche

Il vaut mieux payer toutes les factures de la crèche, d'une gardienne ou d'une école de devoirs avant la fin de l'année car le fisc tient compte de la date du paiement et non celle de la date de facture de la période sur laquelle porte la facture.

## Isolation du toit

Pour une habitation de 5 ans ou de plus de 5 ans, les travaux d'isolation peuvent être fiscalement déduits à raison de 30% du montant de la facture (avec un maximum de 3.050 euros par habitation).



[gvkconstruct-sharepoint.com](http://gvkconstruct-sharepoint.com)

## Report du départ de votre enfant

Il est préférable que l'enfant qui souhaite quitter le nid familial le fasse après un 1<sup>er</sup> janvier afin que celui-ci reste à charge pour l'année précédent le départ.

Attention toutefois, si l'enfant possède des revenus trop élevés, il ne sera plus à votre charge.



[lifeinscotland.canalblog.com](http://lifeinscotland.canalblog.com)

## Emprunt hypothécaire

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, le bonus logement est devenu le chèque-habitation.

Le chèque-habitation comporte 2 volets :

- un avantage forfaitaire de 125 euros par enfant à charge ;
- un avantage qui varie en fonction des revenus:
  1. *Avantage fiscal plafonné à 1.520 euros par an et par contribuable ;*
  2. *Avantage limité, pour les revenus dépassant les 21.000 euros (partie du revenu qui dépasse les 21.000 euros multipliée par 1,275%), le résultat est déduit des 1.520 euros ;*
  3. *Pas d'avantage pour les revenus annuels nets imposables de 81.000 euros ou plus.*

Les chèques-habitation sont accordés en totalité les 10 premières années du prêt hypothécaire. Les années suivantes le montant est réduit de moitié.

Un contribuable peut bénéficier de ces chèques pendant maximum 20 ans, pour des habitations différentes

### **CRÉDIT HYPOTHÉCAIRE**



*prets-entre-particuliers.puzl.com*

*Source: l'Echo*

## La biométrie comme moyen de paiement en Belgique

Selon une enquête de MasterCard menée auprès de 1.004 belges, un Belge sur deux, soit 52%, serait prêt à adopter le système de paiement par biométrie (technologie faisant appel à la reconnaissance faciale ou aux empreintes digitales).

Un belge sur trois se déclare prêt à utiliser cette technique pour payer en magasin, soit 35%, et en ligne, soit 39%.

Actuellement le système de paiement par biométrie est testé et commercialisé aux Pays-Bas. La majorité des avis recueillis auprès des consommateurs est favorable à 93% pour la reconnaissance des empreintes et à 77% pour l'identification faciale.

Selon MasterCard, un tel système pourrait être proposé prochainement en Belgique, convaincu que la biométrie permettra d'effectuer des achats plus simples, sécurisés et plus rapides.

Source: *la meuse.be*



[blog.paysite-cash.com](http://blog.paysite-cash.com)

## Que faire face à un mauvais locataire ?

En cas de conflit locatif le premier réflexe à adopter est de commencer par tenter d'établir un dialogue en se référant au contrat de bail et/ou au règlement de copropriété.

Si le contrat de bail présente des lacunes, il est conseillé de se référer à la loi sur le bail de résidence principale (articles 1708 et 1762 du Code civil).

## Le locataire en retard de paiement

Face à un locataire en retard de paiement, il est utile de prendre contact avec lui afin d'en connaître la cause (problème provisoire d'argent, oubli, ...). Dans un premier temps, il est opportun de proposer un étalement du paiement à l'amiable.

Si la situation n'est toujours pas régularisée et perdure depuis plus de 2 mois, il faut lui envoyer une mise en demeure par courrier recommandé, dans laquelle, le locataire, en défaut de paiement, est tenu de solder sa dette dans un délai fixé.

## Le locataire est de mauvaise foi

En cas de mauvaise foi du locataire, la conciliation peut représenter une perte de temps pendant laquelle la situation risque de s'aggraver. Il vaut parfois mieux se tourner directement vers la procédure judiciaire en justice de paix.

## ***Le juge peut proposer diverses solutions :***

- l'établissement d'un plan d'apurement en cas d'arriérés peu importants en prévoyant dans le jugement une résolution du contrat de bail en cas de non-respect du plan ;
- la résolution du bail aux torts du locataire et le versement d'une indemnité pour rupture de contrat de bail ;
- l'expulsion, généralement dans un délai d'un mois, pour quitter le logement à partir de la signification du jugement par l'huissier.

## Le locataire a occasionné des dégâts

Si le locataire prend peu soin du logement et va même jusqu'à le détériorer, il est nécessaire de se rendre en justice de paix afin de dénoncer une occupation des lieux en dépit du bon sens et solliciter une expertise judiciaire ayant pour but l'expulsion du locataire et l'obtention des réparations pour les dégâts occasionnés.

*Source: l'echo*

## Poêle à pellets, une économie réelle

L'installation d'un poêle à pellets dans la pièce de vie d'une habitation permet de réaliser une économie pouvant aller jusque 40% sur la facture de chauffage. L'amortissement de l'acquisition de cet appareil de chauffage peut être réalisé en 4 à 8 ans selon l'utilisation du consommateur.

### L'achat en grande distribution

Le secteur de la grande distribution propose une large gamme de poêles à pellets. Il est possible d'en acquérir un aux alentours des 1.000 euros. Par contre, en cas de problème, il faut ramener le poêle au service après-vente, ce qui prend un certain temps, sans compter la difficulté de pouvoir retrouver les pièces à remplacer.

### L'achat dans le réseau professionnel

L'achat d'un poêle à pellets chez un professionnel varie entre 1.395 euros et 4.000 euros. Plusieurs facteurs sont à prendre en compte dans le prix : la puissance de l'appareil, l'esthétique et les finitions. A cela il faut ajouter des frais d'installations. Par exemple, si le logement n'est pas équipé de cheminée, il sera nécessaire de prévoir un percement vers l'extérieur pour l'évacuation des fumées.

### L'entretien du poêle à pellets

L'entretien doit être effectué par un professionnel agréé (nettoyage et démontage) tous les 2.000 kg de pellets consommés. Un sac de pellets permet de chauffer entre 13 heures minimum et 40 heures. Le coût moyen d'un sac de 15 kg est de 3,60 euros.

L'entretien réalisé par un professionnel s'élève à 140 euros (HTVA). Ce dernier ne comprend pas le ramonage de la cheminée qui lui s'élève à environ 50 euros pour un ramonage par le bas de la cheminée ou environ 100 euros pour un ramonage par le toit.

De son côté, l'utilisateur est tenu lui aussi de veiller à l'entretien du poêle. La vitre doit être nettoyée au moins une fois semaine et le bac à cendres vidé régulièrement. Un pellet de mauvaise qualité encrassera plus rapidement le poêle. Il est donc conseillé d'acheter dans un premier temps deux ou trois sac de pellets afin de tester sa bonne ou mauvaise qualité.

*Source: l'echo*



*Befr.ebay.be*

## La carte prépayée proposée par Carrefour

Carrefour lance une nouvelle carte de paiement rechargeable. Il ne s'agit pas d'une carte de crédit mais d'une carte prépayée sans contact (avec le logo Visa). En effet, il suffit de placer la carte contre le terminal de paiement pour clôturer un achat.

La carte Flex est proposée par Carrefour en tant que carte cadeau. Pour 6 euros vous recevez une carte de paiement « vide » que vous pouvez « charger » à la caisse du montant que vous souhaitez offrir (entre 20 euros et 150 euros). Le détenteur de la carte pourra ensuite la recharger et l'utiliser chez Carrefour mais également partout ailleurs dans le réseau Visa pour des retraits ou des paiements en Belgique ou à l'étranger (achats dans d'autres magasins (y compris Internet), des repas au restaurant, etc).

Mais attention, selon Test-Achat, si vous souhaitez utiliser une carte prépayée, la Visa Flex n'est pas le Maître-Achat.

Premièrement, lorsque le montant offert sur la carte est épuisé, l'utilisateur devra s'acquitter de 1,50 euros par mois afin de la recharger.

« Si vous offrez cette carte, à votre fille par exemple, vous lui imposez des frais annuels de minimum 18 euros si elle veut continuer à l'utiliser. Et si elle ne souhaite pas la recharger vous auriez mieux fait de lui donner simplement l'argent, sans payer 6 euros pour la carte Flex! »

Deuxièmement, ces frais fixes sont supérieurs à ce que les banques belges demandent pour une carte prépayée et dans certains cas, les jeunes peuvent même obtenir une carte prépayée gratuite.

Source: test achat - l'echo



Lalibre.be

## Enquête sur l'obsolescence programmée

Une machine à laver « programmée » qui tombe en panne avant d'atteindre les 2.500 cycles de lavage ou encore, une imprimante qui cesse de fonctionner juste après l'échéance de la garantie, sont des exemples connus que l'on soupçonne depuis longtemps chez certains fabricants.

Kris PEETERS, ministre fédéral des consommateurs, souhaite analyser dans quelle mesure les fabricants programmement le vieillissement de leurs appareils électroniques et désire étudier diverses solutions qui permettraient d'accroître la durée de vie des appareils et éviter ainsi aux consommateurs de devoir s'en procurer prématurément de nouveaux.

Le ministre envisage de demander l'extension des périodes de garantie, d'assurer que les pièces de rechanges soient disponibles en cas de panne mais aussi de contrôler les prétentions environnementales affichées sur les appareils.

Le ministre précise "Ce sont des choses que nous ne pouvons pas tolérer, parce qu'elles induisent le consommateur en erreur. Mais aussi parce qu'elles créent des problèmes pour les commerçants, et qu'elles nous éloignent d'un avenir durable ».

Le dossier devrait être prêt en septembre 2016.

Source: [lagazette.be](http://lagazette.be) - [flandrinfo.be](http://flandrinfo.be)



[ufcqc43.com](http://ufcqc43.com)

## Mariés, cohabitant légal ou de fait : quels impacts fiscaux ?

Le principe du mariage peut être intéressant à de nombreux égards pour les finances, surtout si l'un des partenaires n'a pas de revenus. La bonne nouvelle est que la cohabitation légale offre les mêmes avantages (sauf en matière de succession).

Si vous restez cohabitant de fait, vous restez, aux yeux du fisc, de votre employeur ou de certaines caisses d'allocations, une personne isolée.

Voici ce qu'il faut savoir avant de passer à l'acte :

Avantages fiscaux réservés aux couples qui ont officialisé leur union :

- pouvoir bénéficier de l'application du quotient conjugal : cette mesure est destinée à alléger la charge fiscale des conjoints. On octroie, fictivement, au partenaire qui bénéficie d'un revenu très bas voire inexistant, une partie des revenus professionnels de l'autre partenaire (à condition que le revenu le plus bas ne dépasse pas 30% du revenu le plus haut) ;

- attribuer, au conjoint qui aide son partenaire indépendant ou exerçant une profession libérale, un revenu de conjoint-aidant, à condition qu'il aide au moins 90 jours/an. Cette quote-part est limitée à 30% des revenus de l'indépendant (SAUF si le conjoint-aidant a droit à une quote-part plus élevée). Le conjoint-aidant est alors soumis aux mêmes obligations (cotisations,...) et bénéficie des mêmes droits (pension, allocations familiales, incapacité de travail) et peut, en outre bénéficier d'avantages fiscaux comme la déduction fiscale des frais professionnels ;
- en matière de crédit hypothécaire, possibilité de ventiler le montant donnant droit à la réduction d'impôts ;
- enfin, entre cohabitants de fait, il n'y a aucune obligation alimentaire légale. Si toutefois, une pension est versée à l'ex-conjoint, on ne pourra la déduire.

Source: [lagazette.be](http://lagazette.be)



## Séparation : quelles solutions pour le crédit hypothécaire ?

Tant qu'il n'y a pas de modification, les obligations vis-à-vis du prêteur restent en vigueur : chaque ex-conjoint reste responsable du remboursement de l'intégralité du crédit. Le non-paiement de sa partie par un des ex-conjoints peut engendrer des problèmes financiers pour les deux.

Afin d'éviter ces problèmes voici 4 solutions :

- **Vendre le bien** et rembourser anticipativement le crédit hypothécaire. L'assurance solde restant dû (ASRD) peut être rachetée, conservée comme assurance-décès ou convertie en assurance pension.

- **Conserver l'habitation** avec l'ex-conjoint (ex. : pour la louer). On reste solidairement responsable du remboursement. Au niveau de l'ASRD, il faut alors modifier la clause « bénéficiaire ».
- **Garder la maison seul(e).** Procéder à une désolidarisation : la banque peut, à la demande des ex-conjoints, modifier le crédit, le scinder et désormais le lier à un seul des ex-conjoints. Si les ex-conjoints n'étaient pas mariés, la banque peut traiter directement la requête, mais dans le cas d'un mariage, celle-ci ne peut le faire qu'après la prononciation définitive du divorce.  
Cette décision implique une solvabilité de la part du conjoint qui garde la maison afin qu'il puisse indemniser son ex-partenaire en lui versant, en principe, la moitié de la valeur de l'habitation.
- **Déménager.** Si la désolidarisation s'est passée dans les règles de l'art, s'assurer auprès du banquier que l'ASRD est résiliée automatiquement.

Source: *lagazette.be*



sergelessard.com

## Augmentation de l'allocation de chauffage

Depuis le 1er janvier 2016, les seuils d'intervention ont augmenté et le montant pour être considéré comme personne à charge a été indexé.

Quelles sont les personnes ayant droit à cette allocation et quelles sont les conditions financières?

Catégorie 1: les personnes ayant droit à une intervention majorée d'assurance maladie invalidité	Catégorie 2: les personnes aux revenus limités	Catégorie 3: les personnes endettées
<p>Afin de résERVER l'intervention de chauffage aux personnes socio-économiquement faibles, il est également exigé que le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 17.303,80 €, majoré de 3.203,40 € par personne à charge*.</p> <p>Dans les cas suivants, il n'y a pas lieu de faire une enquête sur les revenus:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lorsque le ménage est OM-NIO ;</li> <li>• lorsque le ménage est composé d'une personne isolée (avec ou sans enfants à charge) bénéficiant du statut BIM ;</li> <li>• lorsque l'ensemble du ménage est BIM</li> </ul>	<p>Les personnes dont le montant annuel des revenus imposables bruts est inférieur ou égal à 17.303,80 €, majoré de 3.203,40 € par personne à charge. Le revenu cadastral non indexé (x3) des biens immobiliers autres que l'habitation du ménage est pris en compte.</p>	<p>Personnes bénéficiaires d'une médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes et qui sont dans l'incapacité de payer leur facture de chauffage.</p>

\* Par personne à charge on entend un membre de la famille qui dispose de revenus annuels nets inférieurs à 3.120 euros ( à l'exclusion des allocations familiales et des pensions alimentaires pour enfants ).

Le montant de l'allocation dépend du type de chauffage, du prix par litre et la catégorie à laquelle la personne appartient :

La livraison doit être faite entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Pour les combustibles livrés en grande quantité, l'allocation varie entre 14 cents et 20 cents par litre.

Par période de chauffe et par ménage résidant dans le même logement, cette allocation est octroyée pour 1.500 litres au maximum.

Pour le gasoil de chauffage et le pétrole lampant (type c) acheté en petite quantité à la pompe, il existe une allocation forfaitaire de 210 euros.

Source: [fondschauffage.be](http://fondschauffage.be)

# Les nouveaux montants: Quotités saisissables et cessibles

Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, les nouveaux montants des quotités saisissables ou cessibles ont été publiés au Moniteur belge et sont fixés comme suit :

## Montants applicables aux retenues sur les revenus du travail

Rémunération mensuelle nette	Partie cessible ou saisissable	Maximum
jusqu'à 1.073 €	aucune retenue	/
de 1.073,01 à 1.153 €	20% de cette tranche	16,00 €
de 1.153,01 à 1.272 €	30% de cette tranche	35,70 €
de 1.272,01 à 1.391 €	40% de cette tranche	47,60 €
au-delà de 1.391 €	la totalité	Illimité

## Pour les revenus d'autres activités\*

Rémunération mensuelle nette	Partie cessible ou saisissable	Maximum
jusqu'à 1.073 €	aucune retenue	/
de 1.073,01 à 1.153 €	retenue de 20%	16,00 €
de 1.153,01 € à 1.391 €	retenue de 40%	95,20 €
au-delà de 1.391 €	la totalité	Illimité

La diminution de la retenue pour enfant à charge s'élève à **66 €**.

\* On entend par "revenus d'autres activités", entre autres, les revenus de remplacement, allocations de chômage, indemnités pour incapacité de travail...

## EXEMPLE de calcul des quotités saisissables ou cessibles :

Monsieur Jaques vit seul et est employé dans une entreprise, ses revenus nets sont de 1.400 euros. Suite à des défauts de paiements, il va être saisi. Quel est le montant de la quotité saisissable ?

Ses revenus excèdent la dernière tranche qui est de 1.391 euros, nous devons donc additionner les trois tranches entre 1.073,01 euros et 1.391 euros:

20% de la différence entre 1.073,01 euros et 1.153 euros = **16,00€**

30% de la différence entre 1.153,01 euros et 1.272 euros = **35,70€**

40% de la différence entre 1.272,01 euros et 1.391 euros = **47,60€**

Au dessus de 1.391€ tout peut être saisi, c'est-à-dire la différence entre le revenu net et cette limite.

1.400 euros - 1.391 euros = 9 euros

**Au total : 16,00€ + 35,70€ + 47,60€ + 9,00€ = 108,30€**

Monsieur Jacques va donc être saisi de **108,30** euros.

*N.B : Si monsieur avait eu un enfant à charge, 66,00 euros aurait été déduits de la quotité saisissable. Il aurait donc été saisi de 37,30 euros.*



*lentreprise.lexpress.fr*

*Source: ucm.be*

## Supervision collective

La prochaine supervision collective du service psycho-social se déroulera le **27 mai de 9h00 à 12h00**.

Vous pouvez, dès à présent, vous inscrire par mail [creno.psy@hotmail.be](mailto:creno.psy@hotmail.be)

## Formation psy

Cette formation, gratuite, aura donc pour but principal de vous apprendre à gérer votre stress et gagner la maîtrise de quelques outils dynamiques, adaptables à votre quotidien (privé et professionnel).

Pour assurer l'échange des débats, deux séances seront organisées le **24 octobre 2016 de 09h30 à 16h30 et le 07 novembre 2016 de 09h30 à 16h30**. Vous pouvez vous inscrire par mail [creno.psy@hotmail.be](mailto:creno.psy@hotmail.be).

*Vous n'êtes pas sans savoir que le stress fait partie de notre quotidien... En effet, rares sont ceux et celles qui n'en ont jamais éprouvé. Souvent, nous lui prêtons une vision négative alors que le stress est avant tout un phénomène naturel sans connotation positive ou négative. Sa fonction principale est d'ailleurs de nous permettre de nous adapter aux nombreuses situations quotidiennes auxquelles nous devons faire face. Ainsi, face à un événement ou une contrainte extérieure qui vient troubler notre équilibre, le stress apparaît et permet à notre organisme de se mettre en phase d'alerte ; nos sens, notre attention et notre force sont mobilisés afin de se tenir prêts à réagir rapidement et efficacement à toute situation.*

*Toutefois, lorsque nous dépassons cette phase d'alerte et que notre état de tension se prolonge, c'est à ce moment que le stress devient problématique. Nous n'arrivons plus à retrouver notre équilibre car les événements stressants s'accumulent et/ou se répètent, nous sommes dans l'impossibilité de réagir ou de lâcher prise. Et nous ne parvenons plus à gérer efficacement notre stress, il prend alors le dessus sur nous.*

## Formations

**18 avril 2016 de 9h30 à 12h30** : « Le sort des dettes fiscales en cas de procédure d'insolvabilité: faillite, règlement collectif de dettes et réorganisation judiciaire » par Thierry LEBRUN, juriste

**9 mai 2016 de 9h30 à 16h30** : « La prescription des taxes régionales» par Thierry LEBRUN, juriste

**6 juin 2016 de 9h30 à 12h30**: « La faillite et le rôle du curateur » par Tony BELLAVIA, avocat et curateur

## Plateforme de concertation locale de lutte contre le surendettement

Fin du mois de mai (date encore à déterminer): Thème : «Surendettés, obligations alimentaires ».

## Plateforme de concertation locale de lutte contre le surendettement spécifique aux SMD du Hainaut

**Mardi 21 juin à partir de 13h30** : Plateforme, en collaboration avec la DGO5, organisée afin de présenter le nouveau manuel de l'inspection des services de médiation de dettes et de répondre aux diverses questions de ces services.

Une invitation vous parviendra fin avril (**Attention 80 places limitées au niveau du Hainaut!**)

Adresse: Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 Namur

## Groupe de travail « Le règlement collectif de dettes pas à pas »

**Jeudi 28 avril 2016 de 9h30 à 16h00**: Thème : « L'admissibilité »

Cette formation est gratuite MAIS l'inscription est obligatoire (centreref@skynet.be) étant donné le nombre de places limitées.

**Cette formation est complète !**

---

## RAPPEL

---

### Bande dessinée « Les yeux plus grands que la bourse »:

Pour les services de médiation de dettes qui souhaitent obtenir de nouveaux exemplaires GRATUITS, n'hésitez pas à prendre contact avec nous.



# CONTACT